



swisspool

Sektion des Schweizerischen Billardverbandes
www.swisspool-billard.ch



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE SANCTIONS DE LA COMMISSION CORECTIONNELLE ET DE RECOURS

Le règlement disciplinaire donne des renseignements sur les sanctions disciplinaires, d'autres sanctions, des amendes et des recours possibles de Swisspool.



Egalité hommes – femmes

Ce règlement est ainsi écrit, qu'il permette d'employer ces termes aussi bien au masculin, qu'au féminin.

Réserve

Le comité Swisspool se réserve le droit de rajouter à court terme des conditions supplémentaires, de procéder à des changements ou de rajuster le présent règlement selon le règlement de section.

Dérogations

En cas de dérogations dans d'autres articles publiés dans différents organes (site Internet), le présent règlement fait foi.

Au cas de dérogations dans la traduction française du présent règlement, la version allemande fait foi.

Abréviation:

ADE	Assemblée des délégués extraordinaire
AD	Assemblée des délégués
CR	Commission de recours
SP	Section Pool (Swisspool)
FSB	Fédération Suisse de Billard
CS	Championnats suisses
CT	Commission technique

Tous les règlements de Swisspool:

- Règlement de section
- Règlement de compétition
- Règlement de direction de tournoi
- Règlement des finances et des frais
- Règlement du cadre national
- Règlement de la jeunesse
- **Règlement disciplinaire et des sanctions**

Dokumentenhistorie

Index	Date:	Modification:	Motivation:	Auteur:
0001	01.07.2007	Edition	AG	Müller Rolf
0002	01.07.2014	Révision	Unification des règlements	Bürki René
0003	01.02.2015	Révision	Mis à jour selon RC	Bürki René
0004				
0005				
0006				
0007				
0008				
0009				
0010				

Règlement disciplinaire et de sanctions

1. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ET DE SANCTION
 - 1.1. GÉNÉRALITÉS
 - 1.2. GENRE DE SANCTIONS
 - 1.3. SUSPENSION
 - 1.4. COMPÉTENCES
 - 1.5. OPPOSITION
 - 1.6. RECOURS
2. RÈGLEMENT DE LA COMMISSION CORRECTIONNELLE
 - 2.1. GÉNÉRALITÉS
 - 2.2. COMMISSION CORRECTIONNELLE
 - 2.2.1. Membres
 - 2.2.2. Retrait
 - 2.3. COMPÉTENCES
 - 2.4. RÈGLEMENT DE SANCTION
 - 2.5. SSANCTION / SUSPENSIONS
 - 2.5.1. Amendes
 - 2.5.2. Amendes et suspensions
 - 2.6. SUSPENSIONS PRÉVENTIVE
 - 2.7. PREUVES
 - 2.7.1. Rapports de tournois
 - 2.7.2. Témoins
 - 2.7.3. Déclarations
 - 2.8. RECOURS
 - 2.8.1. Généralités
 - 2.8.2. Déposition de recours
 - 2.9. DOPING
3. RÈGLEMENT DE RECOURS
 - 3.1. GÉNÉRALITES
 - 3.1.1. Champs d'application

- 3.2. ORGANISATION
 - 3.2.1. Constitution
 - 3.2.2. Composition
 - 3.2.3. Exclusion
 - 3.2.4. Exclusion du président
 - 3.2.5. Refus
 - 3.2.6. Demande de refus
- 3.3. DROITS ET OBLIGATIONS
 - 3.3.1. Sujet du conflit
 - 3.3.2. Appréciation
 - 3.3.3. Faits
- 3.4. PARTIES
 - 3.4.1. Parties
 - 3.4.2. Signature
 - 3.4.3. Recours
 - 3.4.4. Représentation
- 3.5. DÉLAIS/FRAIS
 - 3.5.1. Délais
 - 3.5.2. Délais de recours
 - 3.5.3. Frais
 - 3.5.4. Caution
 - 3.5.5. Participations aux frais
 - 3.5.6. Exclusion
 - 3.5.7. Remboursement
- 3.6. PREUVES
 - 3.6.1. Preuves
 - 3.6.2. Moyens de preuves
 - 3.6.3. Documents
 - 3.6.4. Témoins
 - 3.6.5. Déclaration
 - 3.6.6. Verdict
- 3.7. PROCÈS PRÉLIMINAIRE
 - 3.7.1. Généralités
 - 3.7.2. Déposition de recours
 - 3.7.3. Nombre d'exemplaire
 - 3.7.4. Contenu
 - 3.7.5. Dépôt

- 3.7.6. Avoir
- 3.7.7. Prise de position
- 3.7.8. Non-traitement
- 3.8. PROCÈS PRINCIPAL
 - 3.8.1. Procès principal
 - 3.8.2. Convocation
 - 3.8.3. Compétences
 - 3.8.4. Président
 - 3.8.5. Procès-verbal
- 3.9. JUGEMENT
 - 3.9.1. Délibération
 - 3.9.2. Jugement
 - 3.9.3. Contenu du jugement
 - 3.9.4. Dossier de recours
- 3.10. AMENDES
 - 3.10.1. Amendes d'ordre
 - 3.10.2. Profit des amendes
- 3.11. DISPOSITIONS FINALES
 - 3.11.1. Autorisation

Règlement disciplinaire et de sanctions

1.1 Généralités

Les organes compétents de Swisspool peuvent sanctionner ses membres et les membres de ses membres ainsi que les participants (joueurs) des compétitions s'ils enfreignent les règlements, les directives et les consignes ou s'ils méprisent les principes fondamentaux du fair-play et de l'éthique du sport.

1.2 Genres de sanctions

Des amendes ou des suspensions de jeu peuvent être prononcées séparément ou en combinaison des deux. Une amende est à payer dans un délai de 30 jours dès l'émission de la facture. Si elle n'est pas payée dans ce délai, elle sera majorée d'un montant allant de CHF 20.- à CHF 50.-. Si l'amende majorée reste impayée dans le nouveau délai fixé, le joueur concerné sera automatiquement suspendu pour toutes les compétitions de Swisspool.

1.3 Suspension

Lors du non-respect des obligations financières, un club sera suspendu pour une durée déterminée jusqu'au règlement du montant dû. Le club suspendu et tous les membres de celui-ci sont exclus de toutes les compétitions de Swisspool pendant toute la durée de la suspension.

La suspension d'un joueur peut être prononcée pour une durée déterminée allant d'un mois jusqu'à douze mois (à l'exception des sanctions prononcées par Swiss Olympic) Pendant la durée de la suspension, il est exclu de toutes les compétitions de Swisspool ainsi que de toutes les compétitions internationales.

Le club est responsable de ses joueurs licenciés

1.4 Compétences

La CT sanctionne des délits de joueurs en relation avec le déroulement des compétitions et qui ne dépassent pas une sanction de CHF 100.-. Les délits qui demandent une sanction plus élevée sont dénoncés par la CT auprès du comité moyennant une demande de sanction écrite. Le comité sanctionne tous les délits et mépris qui ne sont pas sanctionnés par la CT.

1.5 Opposition

Il est possible de faire opposition par écrit contre les sanctions de la CT auprès du comité dans un délai de 10 jours à compter depuis la réception de l'envoi recommandé. L'opposition écrite est à envoyer au président de Swisspool par lettre recommandée. Le sceau postal fait foi.

Le comité examine l'opposition et rend une nouvelle décision. Le comité a la compétence de confirmer ou de modifier la décision de la CT. Il est également de sa compétence de prononcer une sanction plus élevée que celle de la CT. La décision est rendu et envoyer au parties par recommandé dans un délai de 20 jour

1.6 Recours

Seul le président d'un membre actif est habilité à former recours contre les sanctions du président, ce par écrit et dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision. Le recours est à adresser au secrétariat de Swisspool. Le sceau postal fait foi. Le recours a d'effet de report.

Les dispositions du règlement de recours s'appliquent.

Règlement de la commission correctionnelle

2.1 Généralités

Les directives de ce règlement sont applicables pour toutes les affaires litigieuses qui sont dénoncées auprès de la commission de sanction de la SP, conformément aux statuts et aux règlements.

Les organes compétents peuvent, selon art. 5, prononcer des sanctions à l'encontre des membres, équipes, joueurs licenciés ou fonctionnaires s'ils ont enfreint les statuts, règlements et directives, ceci conformément aux statuts de Swisspool et de la FSB chapitre III art. 16 sous réserve de l'art. 17. Dans le cas d'une première sanction prononcée contre des jeunes en dessous de 18 ans, il n'y aura qu'un avertissement. Lors de récidive, une suspension allant jusqu'à 12 mois sera prononcé au lieu d'amende en argent.

2.2 Commission correctionnelle

2.2.1 Membres

La commission correctionnelle est formée par le comité de la section en fonction. Les membres du comité participants activement aux compétitions doivent se retirer pour éviter des conflits d'intérêt.

2.1 Exclusion

Les membres du comité impliqués personnellement doivent se retirer et perdent les droits de vote de d'élection. Ils quittent la salle après la lecture de la procédure et de sa justification. La commission correctionnelle est composée par le comité de Swisspool en place.

2.3. Compétences

La commission correctionnelle est compétente pour prendre des mesures immédiates, par ex. une suspension préventive. Ces mesures sont valables jusqu'à la fin de la procédure et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

2.4 Règlement de sanction

Dans ce règlement, la section établit le catalogue de sanctions. Les procédures de recours seront traitées selon le règlement y relatif.

2.5 Sanctions / Suspensions

2.5.1 Amendes

Participer à un tournoi non-autorisé	de CHF	50.- à 500.-
Non-respect des directives vestimentaires	de CHF	50.- à 100.-
Désistement non-excuse lors d'un tournoi SP	CHF	100.-
Désistement non-excuse lors d'un tournoi QT Open	CHF	50.- + frais d'inscription
Engagement de joueurs qui n'ont pas le droit de participer	de CHF	100.- à 200.-
Renvoi tardif ou pas d'envoi des documents de tournoi	de CHF	50.- à 500.-
Falsification des documents de tournoi ou déclaration mensongère à la CT	de CHF	100.- à 500.-
La direction de tournoi faillible peut être sanctionnée par des amendes	de CHF	100.- à 500.-

2.5.2 Amendes et suspensions

Quitter les lieux sans demander la permission auprès de la direction du tournoi	jusqu'à CHF	1500.00
et une suspension (valable pour les tournois de la fédération)	jusqu'à	6 mois
comportement nuisant gravement au sport	jusqu'à CHF	1500.00
et une suspension	jusqu'à	6 mois
Violence de toutes natures	jusqu'à CHF	1500.00
et suspension	Jusqu'à	6 mois

2.6. Suspensions préventive

La commission correctionnelle a le droit de sanctionner immédiatement par une suspension préventive les infractions particulièrement graves par exemple une attitude nuisant gravement au sport. Elle ne peut pas être reportée par un recours. Le recours fait par une demande à la commission des recours peut porter uniquement sur la durée de la suspension.

Les suspensions peuvent aller de 3 mois jusqu'à vie pour les récidivistes.

2.7 Preuves

Les rapports de tournoi, des témoins, les dépositions de parties, les apparences et des attestations sont des preuves recevables.

2.7.1 Rapports de tournoi

Ils doivent être signés par la direction de tournoi ou être transmis à la gestion de tournoi par le programme adéquat.

2.7.2 Témoins

Leurs noms sont à indiquer.

2.7.3 Dépôts

Elles sont à mettre sur papier.

2.8 Recours

2.8.1 Généralités

Lors de recours, les suspensions restent valables.

2.8.2 Dépôt de recours

- Selon le règlement de recours
- Selon les directives du règlement disciplinaire et de sanctions.

2.9 Doping

- Selon les statuts de la FSB et les directives de Swiss Olympic.
- Selon les statuts de la FSB et les directives de SOA. La commission correctionnelle peut aussi infliger des sanctions dans les cas de doping.

Règlement de recours

3.1 Généralités

3.1 Champ d'application

Les directives de ce règlement sont applicables pour tous les litiges qui sont portés devant la commission de recours de la SP, conformément aux statuts de la fédération.

La CR est la dernière instance au sein de Swisspool concernant les décisions d'un organe de la fédération contre des membres ou des joueurs licenciés dans des litiges en application des directives de la fédération.

3.2 Organisation

3.2.1 Constitution

La CR est constituée du président et de quatre autres membres à élire par Swisspool pour la durée de quatre ans. Les membres de la CR ne peuvent pas appartenir au même club de Pool Billard. Des joueurs actifs dans les compétitions ne peuvent pas faire partie de la commission pour éviter des conflits d'intérêts.

2.2.2 Composition

La CR qui rendra le verdict se compose du président et de deux membres. Le président décide cas par cas de la composition de la CR et en désigne le secrétaire.

3.2.3 Exclusion

Le président ou un membre de la CR doit prendre ses distances si son club a un intérêt particulier à l'issue du litige.

3.2.4 Exclusion du président

Si le président doit prendre ses distances de la CR, il désigne un membre de la CR en tant que remplaçant. Celui-ci reprend les tâches du président.

3.2.5 Refus

Chaque membre de la CR peut être refusé par les parties

- si les conditions de l'art 2 chiffre 3 sont réalisées
- s'il est imbu de préjugés vis-à-vis d'une des parties ou dans l'appréciation du litige.

3.2.6 Demande de refus

Pour faire valider une demande d'exclusion ou de refus d'un membre de la RC, la partie doit déposer une demande y relative par écrit auprès du président de la CR dans les huit jours après réception de l'information de la composition de la CR. Le président décide définitivement de la suite à donner à la demande.

3.3 Droits et obligations

3.3.1 Litiges

La CR apprécie le litige sous les aspects objectifs et légaux. Elle peut confirmer les décisions de l'instance subalterne, les changer ou renvoyer à l'instance subalterne pour une nouvelle appréciation. Elle n'est pas liée aux demandes des parties et peut prononcer des nouvelles sentences.

3.3.2 Appréciation

Pour les appréciations légales, la CR doit se tenir aux directives des statuts de la fédération et aux règlements de la fédération.

3.3.3 Faits

La CR peut faire des recherches sur des faits qui n'ont pas été mentionnés par les parties mais qui sont significatifs pour l'appréciation du litige.

3.4. Parties

3.4.1 Parties

Un litige peut être porté devant la CR par :

- un organe de la fédération

- un membre
- un joueur licencié appartenant à un membre. Dans ce cas, le recourant est le membre.

3.4.2 Signature

Les recours des membres doivent porter la signature de la personne qui a le droit de signature selon les statuts du club.

3.4.3 Recours

Le recours se porte contre

- l'organe de la fédération qui a pris la décision mise en question
- la partie qui bénéficie de la décision mise en question

4.4 Représentation

Les parties peuvent se faire représenter. Les fonctionnaires des clubs et les représentants des parties doivent présenter une procuration écrite.

3.5 Délais / frais

3.5.1 Délais

Le délai commence à courir le jour ouvrable suivant le jour de l'envoi et se termine à minuit du dernier jour du délai. Si ce jour tombe sur un dimanche ou un jour férié, le délai expire à minuit du jour ouvrable suivant.

3.5.2 Délai de recours

Les délais mentionnés dans ce règlement peuvent être prolongés par le président de la CR selon sa propre appréciation, exception faite du délai de recours.

3.5.3 Frais

Les frais de procédure se composent des frais effectifs, tel que les frais de voyages des membres de la CR appréciant, de frais de chancellerie et d'autres frais. Les frais des représentants des parties ne font pas partie des frais de procédure.

3.5.4 Caution

Une caution d'un montant de Fr. 250.- est à payer à la caisse de Swisspool dans le délai de recours. Le caissier confirme au président de la CR l'encaissement de la caution.

3.5.5 Participation aux frais

Les frais de procédure sont pris en charge par la caisse de la fédération pour autant qu'ils restent dans un cadre normal. La commission de recours se réserve le droit de reporter une part des frais sur les parties en proportion de leur infériorité. Au cas où la partie ayant fait le recours est inférieure, une participation aux frais ne peut être demandée uniquement si les frais effectifs sont supérieurs à la caution déjà payée et échue.

3.5.6 Retrait

Si un recours déposé est retiré, la caution est remboursée. Des frais de la CR déjà engendrés sont débités avant le remboursement.

3.5.7 Remboursement

Si la commission de recours n'entre pas en matière pour un recours parce qu'elle estime qu'il est injustifié ou qu'il n'a pas été déposé dans les délais, elle peut décider de rembourser la caution. Le cas échéant, elle alimente la caisse de la section.

3.6 Preuves

3.6.1 Preuves

Qui dédit des droits des faits déclarés doit les prouver.

3.6.2 Moyens de preuves

Les preuves admises sont : documents, témoins, déclarations des parties, apparences, attestations

3.6.3 Documents

Les documents admis sont des actes aptes à prouver un fait. La CR a le droit de prendre connaissance de tous les documents sans qu'ils doivent être présentés obligatoirement lors du procès.

3.6.4 Témoins

Les témoins convoqués par la commission de recours doivent rapporter oralement les faits selon leur propre appréciation.

3.6.5 Déclarations

Si l'une des parties refuse une déclaration ou si elle ne se présente pas au procès malgré une convocation envoyée à temps, la commission de recours peut considérer les déclarations de la partie adverse en tant que prouvées.

3.6.6 Verdict

Tous les documents restent en possession de la commission de recours jusqu'à énoncé du verdict. Ils ne peuvent pas être réclamés ni par les organes de la fédération ni par l'une des parties. La commission de recours évalue les preuves à leur juste valeur.

3.7 Procès préliminaire

3.7.1 Généralités

Le procès de recours se compose des deux parties suivantes :

- Le procès préliminaire
- Le procès principal

3.7.2 Déposition de recours

La déposition de recours doit être envoyée dans un délai de cinq jours après l'envoi de la décision de l'organe de la fédération par lettre recommandée au président de la CR. Si le président doit s'exclure, il transmet la déclaration de recours sans tarder au remplaçant qu'il a désigné. La déposition d'un recours ne freine pas l'entrée en vigueur de la décision mise en question.

3.7.3 Nombre d'exemplaires

La déposition de recours doit être envoyée en six exemplaires. Les annexes suivantes doivent être jointes :

- La décision mise en question de l'instance de la fédération
- L'enveloppe qui contenait la décision
- Les preuves en possession de la partie déposant le recours

3.7.4 Contenu

La déclaration de recours contient:

- Les demandes du recourant
- La description des faits avec la justification de la demande
- Le récapitulatif de toutes les preuves avec leur dénomination

3.7.5 Dépôt

Avec le dépôt du recours, le recourant doit s'acquitter du montant de la caution fixé dans le délai imparti au dépôt du recours de cinq jours à la caisse de la SP.

3.7.6 Avoirs

Des éventuels avoirs de la partie recourant auprès de la caisse de Swisspool ne peuvent pas être utilisés pour couvrir la caution.

3.7.7 Prise de position

Le président de la commission de recours transmet la déposition de recours à la partie adverse pour une prise de position. Cette dernière doit être envoyée au président de la commission de recours dans un délai de quinze jours depuis la date d'envoi.

3.7.8 Non-traitement

La CR n'entre pas en matière si le recours n'a pas été déposé en conformité des Art. 3.7.3, 3.7.4, 3.7.5, et 3.7.6 susmentionnés.

3.8 Procès principal

3.8.1 Procès principal

Après la clôture de la procédure préliminaire le président de la commission de recours fixe la date du procès principal dans les plus brefs délais mais au maximum vingt jours après réception de la déposition de recours.

3.8.2 Convocation

Les parties sont à convoquer pour le procès principal. Une tierce partie qui porte un intérêt particulier à l'issue du procès de recours peut être invitée à participer. La tierce partie a un délai de cinq jours après réception de l'invitation pour déclarer par écrit si elle se joint à l'une des parties impliquées dans le procès. Au cas où elle se joint à l'une des parties, des coûts peuvent lui être infligés suivant l'issue du procès.

3.8.3 Compétence

Le président a la compétence de décider de l'acceptation de preuves et de convoquer des témoins lors du procès principal. La CR doit motiver cette décision par écrit envers les partis.

3.8.4 Président

Le procès principal se tient oralement et est présidé par le président de la CR ou, en cas de son exclusion, par son remplaçant.

3.8.5 Procès-verbal

Un procès-verbal du procès principal est dressé. Le procès-verbal contient :

- les demandes déposées
- un résumé des dépositions des parties

3.9 Verdict

3.9.1 Délibération

La CR prononce le verdict après la délibération. Aucun membre de la CR ayant le droit de vote n'a le droit de s'abstenir. La majorité est décisive dans le verdict. Les membres doivent garder le secret quant à la répartition des voix.

3.9.2 Verdict

Directement après la délibération, le verdict est communiqué oralement aux parties avec une justification. Le verdict motivé et sa justification sont envoyés par écrit aux parties au plus tard quinze jours après le procès-verbal.

3.9.3 Contenu du verdict

Le verdict définitif doit contenir :

- lieu et horaire du procès principal
- les noms des membres de la CR qui ont prononcé le verdict ainsi que le nom du secrétaire
- les demandes des parties
- la justification du verdict
- le diapositive du verdict
- Les dispositions concernant la caution du recours
- Les signatures des membres de la CR qui ont prononcé le verdict et du secrétaire

3.9.4 Dossier de recours

Le dossier de recours est conservé chez le président de la CR. Celui-ci est en possession d'un dossier complet de chaque affaire de recours. A son retrait, le président de la CR doit remettre tous les anciens dossiers de recours à son successeur

3.10 Amendes

3.10.1 Amendes d'ordre

La commission de recours peut prononcer des amendes d'ordre allant de Fr. 100.- à Fr. 500.- pour les cas suivants :

- dépôt d'un recours abusivement
- infraction contre les directives du présent règlement
- non-respect des directives de la CR ou du président de la CR

3.10.2 Profit des amendes

Les amendes sont au profit de la caisse de Swisspool.

3.11. Dispositions Finales

3.11.1 Autorisation

Approuvé du comité de Swisspool le 1er juillet 2007

Lors des modifications, les délégués ont une voix consultative